

Le 31/08/2020

**COUR D'APPEL D'AIX-EN-
PROVENCE**

04 42 33 82 50

Chambre 1-11 HO

Dossier RG 20/00134-№Portalis
DBVB-V-B7E-BGGQY

Appelants :

1. Détenu, hospitalisé illégalement sans consentement

Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse :
87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice
u.s.saintamedee@ahsm.fr

M. Ziablitsev Sergei

2. Représentants

M. Ziablitsev Vladimir et Mme Ziablitseva Marina

Russie, Adresse: Kiselevsk, région de Kemerovo, rue de Drujba, 19-3.
vladimir.ziablitsev@mail.ru
tel/whatsApp +7 953 064 56 77

L'association «**Contrôle public**»

controle.public.fr.rus@gmail.com

L'association «**Contrôle public de l'ordre public**»

odokprus.mso@gmail.com

M. Zyablitsev Denis Vladimirovich,

Médecin en chef de la SARL «Centre sibérien de santé mentale", psychiatre, psychothérapeute.
Adresse : 654034, Fédération de Russie, oblast de Kemerovo.Novokuznetsk, rue Bugareva 22 B.
e-mail : Deniszyblitsev@gmail.com

tel/whatsApp +7 905 514 51 41

Contre : 1. TJ de Nice

Le juge des Libertés et de la Détention M.
PERRONE J.

Dossier - RG20/01006- N Portalis DBWR-
W-B7E-M67W.

2. l'Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, (adresse : 87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice
u.s.saintamedee@ahsm.fr)
3. Préfet des Alpes-Maritimes
4. Commissariat de police de Nice, Brigadier Chef de la police judiciaire enquêteur Mme DELUMEAU Angélique (adresse : 28 r Roquebillière, 06300 NICE)
5. L'avocate Teboul Dominique
6. L'interprète mme Khalilova Régina
7. Le Ministère public

Complément d'appel

contre la décision du 21/08/2020 du juge de la libétré et de la détention
du TJ de Nice.

1. Faits

1.1 En tant que demandeur d'asile, j'ai le statut de personne vulnérable depuis mon entrée sur le territoire français le 19/03/2018.

Le 18/04/2019 les autorités françaises ont commis des actes contre moi qui sont punis par le code pénal français :

ils ont violé mon droit de garde en aidant ma femme à emmener mes enfants du demandeurs d'asile en Russie, des autorités dont je demande l'asile – les art.

ils m'ont soumis à un traitement inhumain et dégradant, me laissant sans abri et sans moyens de subsistance

Les tribunaux de Nice (TA et TJ) et le conseil d'Etat m'ont refusé la justice que légaliser les crimes et les encourager à l'impunité des agents de l'autorité – les art.225-14, 225-15-1 du CP.

1.2 Depuis que j'ai continué à dénoncer les activités criminelles des représentants des autorités et à

réclamer la légalité, y compris en signalant cela au Comité des droits économiques et sociaux, en lui envoyant des enregistrements vidéo de ma vie de mendiant de demandeur d'asile dans la rue, donc les autorités départementales ont décidé d'appliquer une psychiatrie punitive à mon encontre au lieu d'éliminer les violations.

C'est-à-dire que j'ai été privé de liberté et torturé et soumis à des traitements inhumains et dégradants pour avoir protégé mes droits par des moyens légaux.

Pour ce faire, les autorités ont truqué l'accusation pénale (l'article du code pénal ne m'a pas été communiqué à ce jour) et puis, dans le cadre de cette accusation, les psychiatres ont falsifié leurs certificats médicaux au sujet de ma prétendue dangerosité (ils cachent leurs certificats de moi et de représentants).

C'est-à-dire que des crimes ont encore été commis contre moi.

- 1.3 Le 12/08/2020, j'ai été arrêté illégalement au Commissariat de police avec la complicité de l'avocat d'office : les droits ne m'ont pas été expliqués ni garantis, les raisons et les motifs légaux de ma détention et de m'accusation ne m'ont pas non plus été expliquées, aucun document n'a été traduit et remis, un appel téléphonique aux défenseurs élus a été refusé.

C'est-à-dire que les autorités ont commis des infractions pénales contre moi, une personne vulnérable en tant qu'étranger et demandeur d'asile, surtout non francophone

En ce qui concerne mes demandes de respect par la police et l'avocat mes droits du détenu et de l'accusé (donner des copies de tous les documents, les traduire en russe avant que je les signe, ainsi que l'obligation de contacter par téléphone le défenseur choisi), la police a appelé un psychiatre.

- 1.4 M. Ronan ORIO, un psychiatre, après m'avoir parlé pendant quelques minutes, il n'a pas pu répondre à ma question de quels problèmes psychiatriques il m'observe.

Cependant, il a falsifié le certificat du 12/08/2020 sur la nécessité de mon hospitalisation involontaire, évidemment, à la demande de la police ou du procureur, car ce sont eux qui étaient intéressés à me cacher tous les documents dans l'affaire pénale et à cacher le fait de la violation de tous mes droits du détenu et de l'accusé.

- 1.5 Les conditions favorables à la violation des lois et de mes droits et à la falsification du dossier et du diagnostic mental sont l'ignorance de l'enregistrement des actions de la police et du détenu, ainsi que de l'examen médical.

J'ai demandé à la police et au psychiatre d'enregistrer une vidéo de notre communication et de la joindre au dossier comme preuve (mon téléphone a été saisi de force et il m'a été interdit de 'enregistrer, et l'avocat a refusé d'enregistrer la preuve avec son téléphone, agissant contrairement à mes exigences et à ses devoirs.

L'enquêteur, Brigadier Chef de la police judiciaire enquêteur Mme DELUMEAU Angélique et le psychiatre M. Ronan ORIO ont également refusé d'enregistrer notre communication.

En conséquence, le psychiatre M. Ronan ORIO a falsifié son certificat sur la base de laquelle j'ai été illégalement, en l'absence de preuves médicales, placé dans un hôpital psychiatrique.

C'est-à-dire qu'il a commis une infraction pénale contre moi.

- 1.6 Depuis mon internement dans un hôpital psychiatrique le 12/08/2020, j'ai demandé qu'on me fournisse un document pour me priver la liberté et l'intégrité personnelle. Un tel document ne m'a pas été remis et je ne l'ai pas à ce jour, ce qui constitue une privation de liberté non autorisée.

Selon Article L3211-3 du [Code de la santé publique](#)

*Lorsqu'une personne atteinte de troubles mentaux fait l'objet de soins psychiatriques en application des dispositions des chapitres II et III du présent titre ou est transportée en vue de ces soins, **les restrictions à l'exercice de ses libertés individuelles doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées** à son état mental et à la mise en œuvre du traitement requis. En toutes circonstances, **la dignité de la personne doit être respectée et sa réinsertion recherchée.***

*Avant chaque décision prononçant le maintien des soins en application des articles L. 3212-4, L. 3212-7 et L. 3213-4 ou définissant la forme de la prise en charge en application des articles L. 3211-12-5, L. 3212-4, L. 3213-1 et L. 3213-3, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est, dans la mesure où son état le permet, **informée de ce projet de décision et mise à même de faire valoir ses observations, par tout moyen et de manière appropriée à cet état.***

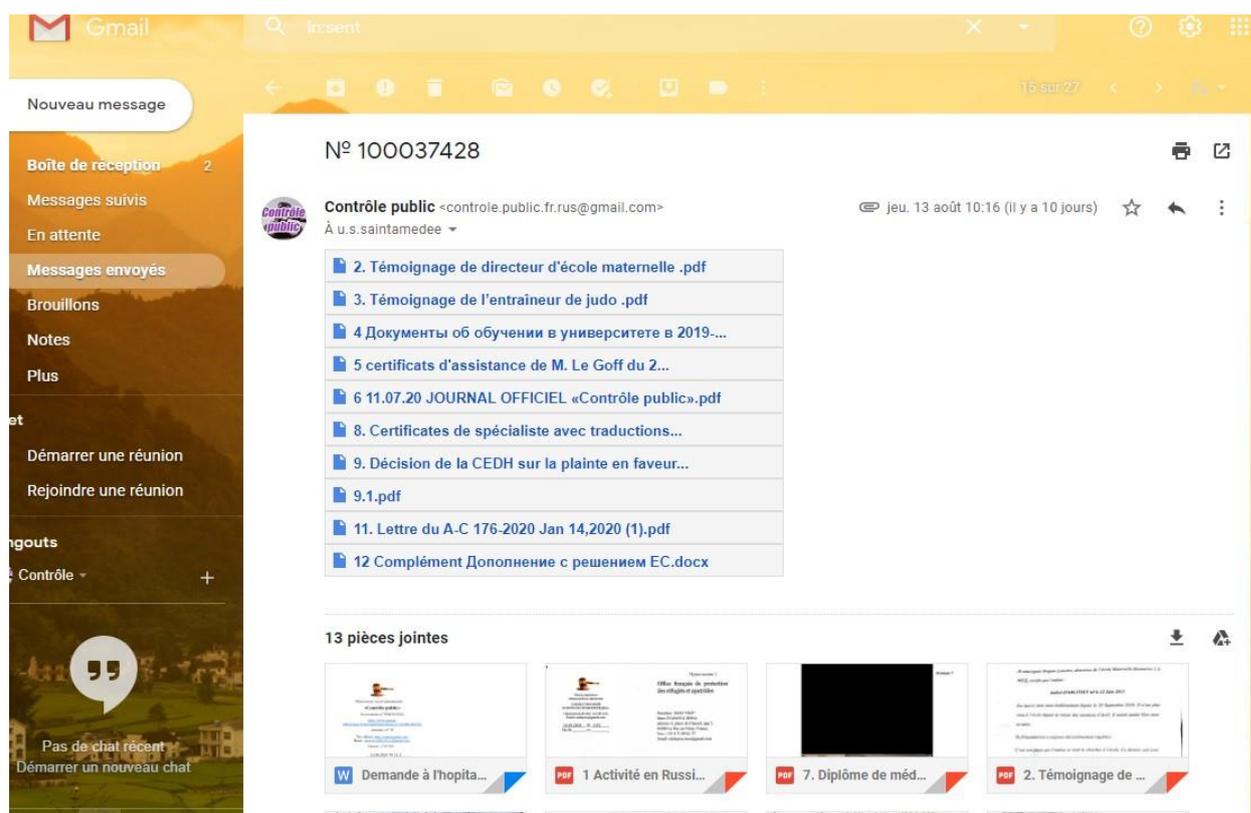
En outre, toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale est informée :

*a) Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, **ainsi que des raisons qui les motivent ;***

b) Dès l'admission ou aussitôt que son état le permet et, par la suite, à sa demande et après chacune des décisions mentionnées au même deuxième alinéa, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en application de l'article L. 3211-12-1.

L'avis de cette personne sur les modalités des soins doit être recherché et pris en considération dans toute la mesure du possible.

Je n'ai pas été informé du projet de décision et mes observations, présentées par e-mail à l'hôpital le 13/08/2020, n'ont pas été pris en compte, n'a pas été joint au dossier médical.



Donc, il y avait une violation de la procédure.

- 1.7 Le 13/08/2020 les psychiatres n'ont pas effectué mon examen conformément aux exigences de l'article L3211-2-2 du Code de la santé publique

« Dans les vingt-quatre heures suivant l'admission, un médecin réalise un examen somatique complet de la personne [...] »

parce que j'ai demandé d'un avocat, d'un interprète, d'un document du représentant de l'état sur mon incarcération dans un hôpital psychiatrique, ainsi que d'une vidéo de mon examen par un psychiatre. Les psychiatres mme Véronique BELMAS BRUNET et mme «Fray» ont refusé de passer l'examen dans telles conditions et ceci est enregistré par mes enregistrements audio.

Étant obligatoire, si cet examen n'est pas réalisé, c'est un motif d'annulation de la mesure. Ainsi, le certificat du 13/08/2020 **a été falsifié**.

Du 13/08/2020 au 15/08/2020 le personnel de l'hôpital **m'a torturé** : mesures de contrainte, injections de tranquillisants et de psychotropes en l'absence d'indications médicales, mais dans le but d'intimider et de m'empêcher de défendre mes droits. De toute évidence, ces actions ont été reflétées dans un autre certificat **falsifié** du 15/08/2020 qui devait «confirmer» mon état mental dangereux. Ainsi, de nouveaux crimes ont été commis contre moi.

En application de l'article L.3211-2-2 : *« Dans les soixante-douze heures suivant l'admission, un nouveau certificat médical est établi [...] »*

Ce certificat constate l'état mental de la personne et confirme ou non la nécessité de maintenir les soins psychiatriques sous contrainte.

Donc, le 15/08/2020 la psychiatre Mme Virginie BUISSE a truqué un autre certificat sans mon examen, sans interprète, sans avocat, sans me confier aucun document sur les raisons de mon hospitalisation, mais à la suite de l'utilisation de médicaments psychotropes sans indications médicales. Car ce certificat a été falsifié, c'est un motif d'annulation de la mesure en raison d'une violation de la procédure.

- 1.8 Du 12/08/2020 au 17/08/2020, je n'ai pas pu exercer le droit de faire appel de la privation de liberté et de la torture, car j'ai été privé de tous les moyens de protection par le personnel de l'hôpital psychiatrique et de l'enquête-l'avocat n'a pas été fourni. J'ai aussi été privé par le personnel de l'hôpital de tous les documents, d'un traducteur, d'informations sur les lois de la France, de papier, de stylo, liens avec mes représentants.

- 1.9 Le 17/08/2020, la direction de l'hôpital psychiatrique m'a rendu le téléphone et j'ai pu contacter les représentants, après quoi le même jour nous avons déposé une plainte auprès du juge de la liberté et de la détention devant du TJ de Nice. Nous avons fait appel de la détention illégale dans le cadre d'une affaire pénale, de la violation de tous mes droits du détenu, de l'internement illégal dans un hôpital psychiatrique.

Cependant, le juge de la liberté et de la détention n'a pas examiné cette plainte à ce jour qu'il y a un déni de justice.

- 1.10 Le 20/08/2020, le personnel de l'hôpital m'a remis 2 feuilles d'avis d'audience le 21/08/2020 du juge de la liberté et de la détention à la requête du préfet concernant mon placement dans un hôpital psychiatrique. Cependant, la décision même du préfet ne m'a pas été remise et ses motifs

énoncés dans sa requête me sont inconnus à ce jour. De toute évidence, cela violait mon droit à la défense, car il est impossible de réfuter ce qui est inconnu.

- 1.11 J'ai immédiatement transmis au tribunal ma plainte du 17/08/2020 avec des arguments et des preuves de l'illégalité de ma détention et de mon placement dans un hôpital psychiatrique. J'ai également déposé des requêtes en vue de la préparation de l'audience et de garantir mon droit à la défense.

En particulier, j'ai demandé du juge

- que je communique avec l'avocat nommé avant l'audience,
- que le tribunal ou l'avocat me fournissent des copies de l'ensemble du dossier pour l'examiner avant l'audience et préparer mes commentaires,
- que mes représentants participent à l'affaire
- que l'audience soit publique, c'est-à-dire accessible au public (le public pourrait être personnellement présent dans la salle et l'audience aurait été enregistrée vidéo pour diffuser au grand public)
- que l'enregistrement vidéo de l'audience soit inclus dans le dossier comme preuve du respect ou de la violation de la procédure et de mon état mental, ce qui a fait l'objet de l'étude

- 1.12 Le 20/08/2020, le soir, j'ai informé par écrit le juge que s'il ne garantissait pas tous mes droits, je le récuserai pour l'audience le 21/08/2020. De plus, j'ai déposé une demande d'indemnisation préalable pour préjudice moral au tribunal. Cependant, le juge a continué à ignorer tous mes droits ainsi que l'avocat désigné.

Ainsi, je ne pouvais pas participer à l'audience 21/08/2020 en raison du manque d'informations et de documents de l'affaire judiciaire, ce qui rendait impossible leur contestation. En outre, je voulais m'assurer que tous mes documents envoyés au TJ de Nice dans le cadre de cette affaire sont joints.

- 1.13 Le 21/08/2020, je n'ai pas été emmené au TJ de Nice bien que ce tribunal soit beaucoup plus proche que la cour d'appel d'Aix-en-provence où on a l'intention de me faire emmener le 01/09/2020.

En même temps, j'ai beaucoup de connaissances à Nice qui pourraient venir au TJ de Nice, mais je n'ai personne qui pourrait venir à la cour d'appel d'Aix-en-provence.

Par conséquent, la violation de mon droit à **une audience publique** devant le tribunal de première instance ne peut être corrigée par une audience devant la cour d'appel par les raisons ci-dessus. Cependant, le simple fait de ne pas m'emmener au TJ de Nice et de m'emmener à la cour d'appel dans **une autre ville** prouve que le juge M.PERRONE a violé l'exigence de publicité et c'est un motif d'annulation de sa décision prise **à huis clos**.

La procédure à huis clos a entraîné une violation de tous mes droits et un comportement inacceptable du juge M. PERRONE qui **m'a crié** (démontrant son attitude négative envers moi, c'est-à-dire **sa partialité**), il a interdit à la traductrice de traduire, a caché dans la décision mes récusations à lui, a violé tous mes droits procéduraux, a déformé les circonstances de l'audience.

Compte tenu du fait que la veille, j'ai envoyé une demande d'indemnisation préalable pour préjudice moral en cas de violation de mon droit à une audience publique et le juge l'a néanmoins violé, l'affaire a donc été examinée par le juge- défendeur coupable du préjudice.

2. Motifs d'annulation de la décision du juge M. PERRONE.

2.1 Violation du principe de publicité - §1 de l'art. 6 ECDH

Selon l'Article L3211-12-2

« Le juge des libertés et de la détention statue dans une salle d'audience attribuée au ministère de la justice, spécialement aménagée sur l'emprise de l'établissement d'accueil ou, en cas de nécessité, sur l'emprise d'un autre établissement de santé situé dans le ressort du tribunal judiciaire, dans les circonstances et selon les modalités prévues par une convention conclue entre le tribunal judiciaire et l'agence régionale de santé. **Cette salle doit permettre d'assurer** la clarté, la sécurité et la sincérité des débats **ainsi que l'accès du public**. Lorsque ces conditions ne sont pas satisfaites, le juge, soit d'office, **soit sur demande de l'une des parties, statue au siège du tribunal judiciaire.**»

2.2 Violation du droit au Tribunal impartial - §1 de l'art. 6 ECDH

Le juge M. PERRONE a caché le fait de sa récusation et de dépôt ma demande préalable pour indemnisation pour violation de mes droits. Toutes les irrégularités du juge prouvent que j'ai été privé d'un procès impartial. L'examen d'une affaire par un juge partial viole le §1 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et entraîne l'annulation de la décision d'un tel juge.

2.3 Violation de l'égalité et du caractère contradictoire des parties -§1 de l'art. 6 ECDH

Je n'ai pris connaissance d'aucun documents du dossier judiciaire ou dossier médical contrairement à mes exigences. Je suis donc privé du droit de contester les preuves des autres parties et aussi apporter mes preuves à ces fins et j'ai été privé de toutes les informations sur mes droits et la procédure de recours contre toutes les décisions et les actions des participants à mon hospitalisation illégale.

Malgré mes exigences écrites du 17/08/2020 -20/08/2020 et orales du 21/08/2020 au juge de me délivrer des copies de tous les documents dont j'avais été privé du 12/08/2020 au 21/08/2020 et qui, en soi, obligeait le juge à déclarer illégale la procédure de placement dans l'hôpital psychiatrique, il a écrit dans la décision **sciemment fausse** :

«Vu les pièces transmises par les services de M. Préfet des Alpes-Maritimes et l'établissement d'accueil, **mises à la disposition des parties, et dont la teneur a été rappelée à l'audience,** dont»

Je n'ai seulement reçu à ma disposition d'aucun document, mais le juge **a interdit** à la traductrice de me traduire quoi que ce soit, même pendant l'audience. L'avocate a été complice de la violation de mes droits au lieu de ma défense :

Citation de la décision :

« Le Conseil de M. Ziablitsev a déclaré : « J'ai pu consulter le dossier La procédure est en ordre, je n'ai aucune observation sur celle-ci.»

Autrement dit, en cas de violation flagrante de la procédure, la défenseur désignée cache toutes les violations.

Je répète une fois de plus que l'enregistrement des audiences doit être obligatoires, des examens psychiatriques involontaires doivent être enregistrés par des enregistrements vidéo, sinon les abus et la corruption ne seront jamais éradiqués.

Selon l' Article L3214-3 du [Code de la santé publique](#)

«Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu la mesure de soins psychiatriques nécessaire. Ils désignent l'établissement mentionné à l'article L. 3222-1 qui assure la prise en charge de la personne malade et sont inscrits sur le registre mentionné à l'article L. 3212-11. »

Le juge indique dans sa décision M Ziablitsev S «**sans domicile fixe**», mais n'indique pas mon statut « **un demandeur d'asile** ».

Cependant, c'est une circonstance très importante car elle indique **l'intérêt du préfet** à me placer dans un hôpital psychiatrique, non pas en raison d'un trouble mental, mais en raison de ma privation du logement pendant 16 mois et de mes recours contre la violation de ce droit. C'est-à-dire que seule cette phrase de la décision permet de conclure logiquement que la décision du préfet **dissimulait les circonstances et objectifs réels** : pas un souci de santé et d'ordre public, mais une dissimulation des abus et l'intention de me fermer la bouche avec l'application de la psychiatrie punitive.

Aucun de mes éléments de preuve ou de mon document, argument, motif transmis du 17 au 20 août 2020 au juge de la liberté et de la détention n'a été examiné par le juge, n'est indiqué dans la décision.

Je conclus que toutes mes preuves ont été retirées de l'affaire par le juge lui-même.

Puisque le juge a interdit à la traductrice de traduire tout ce qu'il a dit et ce que j'ai dit, mon droit de participer à l'audience a été violé. J'étais présent dans la salle, mais je n'ai pas participé au processus.

Puisque je suis un étranger non francophone, l'impossibilité d'avoir des documents en russe et le refus du traducteur de les traduire au moins en audience m'ont privé du droit de participer au processus sur la base du contradictoire et de l'égalité.

La saisie de mon téléphone par la direction de l'hôpital psychiatrique a violé mon droit de bénéficier de l'aide de personnes de confiance par le biais de la communication vidéo, de la communication Internet, y compris sur la question de la traduction des documents et de leur étude avec eux.

2.4 Violation de l'égalité et du caractère contradictoire des parties, du principe de la présomption d'innocence et de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants -§1, § 2 de l'art. 6 et l'art. 3 de la CEDH.

Au cours de l'audience, **cinq infirmières** ont été placées près de moi, bien qu'il n'y ait aucune raison de le faire : depuis mon entrée sur le territoire français le 19/03/2018 jusqu'au 21/08/2020, aucun cas de ma conduite violente contre quelqu'un n'a été enregistré par la police. Je n'ai montré aucun comportement agressif ou excité à l'hôpital depuis le 12/08/2020. Je me suis comporté calmement pendant l'audience, ma voix n'était pas élevée. Il n'y avait pas de public dans la salle, je n'imaginai aucune menace pour aucun des participants au processus.

Par conséquent, le fait que j'ai été gardé par cinq infirmières en tant que personne dangereuse a violé le principe de la présomption d'innocence et a fait preuve d'un traitement inhumain et dégradant envers moi.

En même temps, le juge M. PERRONE a agi de manière agressive, a crié sur moi (je suis sans défense et vulnérable), est devenu rouge de colère (pour la récusation que je lui ai faite). Je craignais qu'il puisse ordonner aux infirmières d'utiliser la force physique contre moi à la suite de son agression. Si un juge crie et viole la loi, alors il est confiant dans son impunité. Par conséquent, il peut donner toute instruction illégale aux infirmières.

J'ai mémorisé des événements du 12 au 15 août 2020 (usage abusif de mesures de contrainte et de tranquillisants sur «décision du préfet») que les infirmières suivent toutes les instructions de la direction, ils ne réfléchissent pas sur la question de la légalité ou de l'illégalité. C'est pourquoi, ma peur était réelle dans cette situation. J'étais conscient du danger et je craignais même d'exprimer mes revendications pour violation de mes droits.

L'avocate ne m'a pas défendu et cela a aggravé le sentiment de vulnérabilité et d'impuissance.

La traductrice a refusé de traduire en obéissant à l'ordre illégal du juge M. PERRONE. Par conséquent, l'incapacité d'exprimer ma volonté et ma position par la parole a provoqué un sentiment d'impuissance totale.

2.5 Violation du Droit au procès équitable - §1 de l'art. 6 ECDH

Le juge M. PERRONE n'a pas procédé à un examen rigoureux des éléments de preuve, n'a pas procédé à une analyse équilibrée de tous les éléments de preuve, n'a pas examiné leur valeur probante avec soin et n'a pas jugé si les faits étaient établis par l'ensemble des éléments de preuve, corroborés les uns par les autres. En conséquence, le juge a statué sur des preuves non vérifiées - certificats de psychiatres, qui n'ont pas été confirmés par aucun moyen (enregistrements audio ou vidéo, méthodes d'examen médical, analyse des produits écrits).

Dans le même temps, j'ai fourni des preuves de mon état mental réel sous la forme de vidéos et d'enregistrements audio réfutant les certificats de psychiatres. Cependant, le juge a refusé de les examiner et n'a pas mentionné à leur sujet dans la décision. Je n'ai pas l'impossibilité de proposer d'aucune de mes de preuve.

En outre, j'ai exigé de garantir mon droit à un examen psychiatrique indépendant dans le centre d'expertise russe qui a accepté de le faire par télé médecine et d'étudier mes vidéos et par la révision les certificats de psychiatres français.

Le juge a refusé sans motivation, ce qui a violé mon droit au procès équitable.

L'hôpital psychiatrique cache à moi et à mes représentants ses certificats à ce jour, bien qu'il soit tenu de fournir à moi et à mes représentants toutes les informations sur ma santé et leurs diagnostics.

J'ai le droit de transmettre leurs certificats pour examen à n'importe quel centre d'experts et de prouver ainsi leur irrecevabilité. Mais je n'ai pas pu obtenir ces certificats, même lors d'une audience bien que j'ai insisté sur l'ajournement de l'audience à mon familiariser avec le dossier.

Naturellement, après le procès, je ne peux pas non plus obtenir ces certificats, sur la base desquels je suis privé de liberté et on m'a déjà essayé d'appliquer des neuroleptiques afin de continuer à falsifier le diagnostic.

De cette façon, jusqu'à ce que je prenne connaissance de tous les éléments du dossier, mon droit au procès équitable sera violé.

2.6 Violation du Droit à la liberté et à la sûreté en cas de détention injustifiée - § 1 « c » l'art. 5 de la CEDH.

Le 12/08/2020 j'ai été arrêté et détenu pour des raisons qui me sont encore inconnues. Je sais que je n'ai commis aucune infraction. J'ai exigé de me remettre les documents sur ce que je suis accusé, sur quel article du code pénal, exigé de me délivrer par écrit une explication de mes droits en russe, ainsi qu'un document sur la légalité de ma détention.

J'ai demandé à un avocat désigné de me défendre.

Et j'ai aussi demandé à enregistrer toutes les violations de la loi par la police et l'avocat avec une vidéo.

Dans le but de cacher toutes les violations et de ne pas me délivrer un seul document, la police a appelé un psychiatre.

Ensuite, sur la base du dossier de la police, je suis privé de liberté dans un hôpital psychiatrique. C'est-à-dire que je suis privé de liberté dans le **cadre d'une procédure pénale**.

Mais aucun de mes droits d'accusé ou de détenu n'a été garanti par les autorités à ce jour.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Principe 4

Toute forme de détention ou d'emprisonnement et toute mesure mettant en cause les droits individuels d'une personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement doivent être décidées soit par une autorité *judiciaire ou autre, soit sous son contrôle effectif*.

Principe 7

1. Les Etats devraient édicter des lois interdisant tous actes qui violeraient les droits et devoirs énoncés dans les présents principes, prévoir des sanctions appropriées contre les auteurs de ces actes et enquêter impartialement en cas de plainte.

De toute évidence, toutes les violations de la police sont liées à un manque de compétence (qualification incorrecte de mes actions), à un manque de suspicion justifiée et à l'absence de l'infraction elle-même. Ma détention n'était pas liée à la nécessité de m'empêcher de m'enfuir car toutes les circonstances indiquaient que si je ne me suis pas enfui jusqu'au 12/08/2020, il n'y a aucune raison de supposer le contraire.

Donc, j'ai été arrêté et je continue d'être détenu dans le cadre d'une procédure pénale à d'autre but que celui comme d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner que j'ai commis une infraction ou qu'il y a des

motifs raisonnables de croire à la nécessité de m'empêcher de commettre une infraction ou de m'enfuir après l'accomplissement de celle-ci.

Aucune enquête n'est en cours contre moi et en tant qu'accusé, je suis privé de tous les droits à la défense contre les accusations criminelles, précisément parce que l'enquête n'est pas en cours et que tous les documents de la police me sont cachés.

2.7 Violation de la Droit à la liberté et à la sûreté en cas de placement déraisonnable dans un hôpital psychiatrique § 1 « e » l'art. 5 de la CEDH.

Dans le même temps, les psychiatres se réfèrent comme base pour mon placement dans un hôpital psychiatrique à **une affaire pénale contre moi.**

Cependant, les psychiatres ne m'ont pas non plus expliqué de quoi je suis accusé, qui et quand a prouvé que j'ai commis un acte interdit par la loi pénale. Ils ne m'ont pas appelé la loi que j'ai violée.

Ils n'ont pas expliqué quelle violation de l'ordre public j'ai permise, son danger pour la **sûreté** des autres et n'ont pas prouvé que si ils m'expliquaient, je continuerais à violer l'ordre public comme irresponsable.

Cependant, pour être placé dans un hôpital psychiatrique, il doit y avoir des preuves médicales et non une affaire pénale de la police au stade de l'enquête.

Mais les psychiatres n'ont pas de telles indications médicales, parce que je ne suis pas un aliéné.

Tous les certificats de psychiatres français (4 dans ce cas) sont falsifiés par eux sur ordre de la direction de l'hôpital psychiatrique qui a suivi les ordres de la police et du préfet.

Les preuves de cette accusation sont

- 1) mes nombreuses vidéos jusqu'au moment où on m'a saisi mon téléphone avec lequel je les faisais : tout expert confirmera ma santé mentale sur eux
- 2) les interdictions de ces 4 psychiatres d'enregistrer notre communication avec eux : le seul but c'est la falsification de certificats
- 3) le certificat du 19/08/2020 du Médecin en chef de la SARL «Centre sibérien de santé mentale», psychiatre, psychothérapeute M. Zyablitsev Denis à propos de ma santé mentale complète, indépendant de la direction de l'hôpital psychiatrique, de la police, du procureur, du préfet, des juges français
- 4) l'absence d'interprète à l'hôpital, ce qui a empêché tout diagnostic psychiatrique, car son élément principal est ma parole.
- 5) l'absence d'un avocat lors des examens involontaires puisque toute action involontaire avec des détenus ne doit être effectuée qu'avec la participation d'un avocat (pour exclure la torture, la falsification, la pression, les menaces). En l'espèce, l'absence d'un avocat et d'une vidéo a permis aux psychiatres de falsifier leurs certificats à l'égard de moi, détenu privé de tous les moyens de défense pendant la détention d'abord à la police, puis à l'hôpital psychiatrique.

Sur l'irrégularité de la procédure

En application de l'article 3212-3 du Code de la santé publique :

« En cas d'urgence, lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade, le directeur d'un établissement [...] peut, à titre exceptionnel, prononcer à la demande d'un tiers l'admission en soins psychiatriques **d'une personne malade** au vu d'un seul certificat médical émanant, le cas échéant, d'un médecin exerçant dans l'établissement. [...] »

S'il n'est pas clairement indiqué dans le certificat médical **qu'il existe un risque grave d'atteinte** à l'intégrité du malade, c'est un motif d'annulation de la mesure.

L'illégalité de l'arrêté du préfet initial du 14/08/2020 est suivie du défaut de motivation en ce qui concerne la sûreté des personnes ou l'atteinte à l'ordre public. (Ordonnance de la Cour d'Appel de Bordeaux du 16/04/2013 N° RG13/00440 - annexe 1)

La décision du juge initial du 21/08/2020 est entachée par le même défaut.

«Si la décision de soumettre une personne à une hospitalisation sous contrainte relève en l'état de la juridiction administrative, **les irrégularités dont elle est entachée** et qui partent **une atteinte grave à une liberté fondamentale** dont la violation est invoquée par le patient relèvent de la compétence du juge judiciaire.

Que tel est bien le cas, **s'agissant de l'information des droits du patient, aucun élément de la procédure ne permettant de conclure** qu'il n'était pas en mesure **de recevoir cette information**.

Il convient en conséquence d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet .» (Ordonnance de TGI de Versailles du 05/07/2011- annexe 5)

L'information sur les droits a pour but de faire en sorte que le patient puisse exercer ses droits. Le 12/08/2020 j'ai reçu la seule fiche d'information sur les droits du patient, mais aucun de ces droits n'a pu être exercé par la faute de la direction de l'hôpital. Ainsi, il y a effectivement violation du droit d'être informé de la manière dont ses droits sont exercés et de ne pas fournir de moyens de protection.

Je n'ai pas été informé des projets d'arrêté bien que je l'ai systématiquement demandé quotidiennement aux psychiatres et à la direction, ainsi qu'au tribunal de première instance.

Mes observations du 13/08/2020 déposées sur le fait de l'hospitalisation involontaire ont été ignorés dans leur intégralité, ce qui indique une violation l'art.L3211-3 du Code de santé publique, relevant que la formule figurant sur le certificat médical est insuffisante, s'agissant manifestement d'une formule type non probante (Ordonnance de la Cour d'Appel de Bordeaux du 16/04/2013 N° RG13/00440 - annexe 1)

«- Sur la violation du principe du contradictoire tel que visé par les dispositions de l'article L3211-3 du code de la santé publique,

Attendu que Monsieur Philippe A. reproche par la voix de son conseiller de n'avoir pas été informé avant chaque décision prononçant le maintien des soins forcés ou définissant la forme de la prise en charge, de ce projet de décision, de rappel de ses droits, et enfin de la possibilité de faire valoir ses observations par tout moyen et de manière appropriée ;

Que se fondant sur l'application des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 précisant à cet égard que les décisions administratives attentatoires aux libertés individuelles ne peuvent être prises qu'après au moins l'avis elles seraient nulles, à moins bien sur de

justifier d'un état mental du patient rendant Impossible cette information et le recueil de l'avis, Monsieur Philippe A s'est insurgé contre le caractère hautement lacunaire des obligations qui incombaient pourtant au service hospitalier de Semur, considérant que **la seule référence faite par le praticien psychiatre, d'un entretien au cours duquel il a été expliqué au patient la mesure de soins sous contrainte dans laquelle elle a été admis et communiqué les informations nécessaires à l'exercice de ses droits et recours relèverait d'une clause de style ;**

Attendu que dès lors qu'il ne ressort du dossier soumis au débat aucune circonstance exceptionnelle de nature à exonérer au cas d'espèce, le centre de Semur de l'application des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, Monsieur Philippe étant à l'évidence en capacité notamment au moment de l'élaboration du certificat médical dit de 72 heures le 25 août 2012, puis de celui de huitaine le 29 août 2012, **de recevoir et d'appréhender les informations nécessaires y compris en se voyant offrir l'opportunité d'y répliquer, personnellement, par écrit, il conviendra donc de constater l'existence d'une atteinte grave à la liberté individuelle, sait d'une Irrégularité ne pouvant qu'entraîner la levée de son hospitalisation complète ;**

- Sur le déficit de motivation de d'urgence visée dans le certificat initial d'admission de Monsieur AUBERT, ainsi que dans la description de l'état pathologique du patient aux termes des certificats médicaux dits de 24 heures, de 72 heures et de huitaine.

Attendu que s'il est constant qu'une personne puisse soins psychiatriques sans son consentement sur la base d'une seule évaluation médicale, encore convient-il d'insister sur la nécessité, rappelée par le législateur, **du caractère exceptionnel et dérogatoire d'une telle mesure ne pouvant que conduire à caractériser de manière précise et circonstanciée l'urgence, outre le risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade et ce conformément aux dispositions de l'article L3212-3 du code de la santé publique» (Ordonnance du TGI de Dijon du 05.09.2012 N° 2012-21 – annexe 4)**

« Attendu que le certificat médical établi au centre hospitalier de PERONNE le 26 août 2012 mentionne que la patiente présente : "agitation, propos incohérents et délirants, voyages pathologiques, dépenses pathologiques, refus de soins, déni des troubles" et fait état, dans une formule préimprimée, d'un "risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade", **sans aucunement caractériser ce risque par des éléments précis de nature à justifier qu'il puisse être dérogé**, à titre exceptionnel, à l'exigence de deux certificats médicaux formulée à l'article L. 3212-1-II-1° du code de la santé publique ;

Attendu qu'en l'absence de caractérisation d'un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade par le certificat médical initial ayant fondé l'admission de la patiente en soins psychiatriques sans consentement, il conviendra d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète» (l'ordonnance du TGI d'Amiens du 7/09/2012 RG 12/00589 - annexe 2)

D'après l'interprète de la police et les paroles des psychiatres, je suis placé dans un hôpital psychiatrique dans le cadre de «la tenue d'un enregistrement vidéo au tribunal administratif en novembre 2019», ce qui ne constitue pas une violation de l'ordre public, d'autant plus qu'il ne constitue pas un danger pour la sûreté des autres et pourquoi, entre novembre 2019 et août 2020, l'ordre public n'a-t-il pas été perturbé bien que je conduite d'enregistrements vidéo toute cette période?

Donc, mes actions n'ont qu'un but légitime de fixer les actions des fonctionnaires.

Toute la période de détention à l'hôpital on m'a refusé nommer l'avocat bien que je sois **privé de liberté.**

Dans ce cas, j'ai le droit d'avoir un avocat en cas de privation de liberté, quelle que soit la procédure pénale ou civile

Par conséquent, je suis privé de protection et les psychiatres ont une fois de plus essayé de **falsifier** mon diagnostic avec des neuroleptiques « le clopixol », que on m'a été prescrit non pas en raison d'un état psychotique, mais pour avoir fait appel de la décision du juge M. PERRONE et d'un certain nombre de plaintes et de demandes à la direction de l'hôpital.

Ces prescriptions de traitement truqués sont ensuite présentés au tribunal comme preuve que les patients atteints de maladies. Mais en réalité, le traitement des patients est remplacé par le fait de nuire aux personnes en bonne santé par la falsification et l'utilisation d'armes psychotropes.

En me plaçant illégalement dans un hôpital psychiatrique, mes droits à un mode de vie normal, et pas seulement à la liberté, ont été violés.

Je ne dors assez pas, systématiquement, car les patients qui se trouvent dans la chambre avec moi sont des gens malades, se réveillent la nuit, parlent, l'un d'eux lave son linge. En conséquence, je dors pendant 3-4 heures au lieu de 7-8 heures.

Je suis affamé, car les portions de nourriture ne sont pas conçues pour un homme en bonne santé de la taille de 1m 91, qui fait systématiquement des exercices de force. J'ai perdu 2 kg en 3 semaines (74 kg)

Je suis privé, sur la base de l'arbitraire de mes moyens techniques, de l'accès à Internet, ce qui n'a rien à voir avec la médecine. Je ne peux pas communiquer avec ma famille, mes amis, mes collègues. C'est-à-dire que ma santé mentale et ma moralité sont constamment lésées.

Les représentants de l'état ne poursuivent aucun but légitime dans ce cas.

2.8 Violation de la Droit à la liberté et à la sûreté en vu de ne m'informez pas des raisons de mon arrestation et de l'accusation - § 2 de l'art 5 de la CEDH.

Depuis le 12/08/2020, je ne suis pas informé des raisons de mon arrestation et de ma détention, de mon placement en hôpital psychiatrique ni en français ni en russe.

Même après la décision du juge M. PERRONE du 21/08/2020, cela ne m'est pas devenu connu. Aucun document ne m'a été remis et la décision du juge M. PERRONE n'indique rien de concret.

Il énumère les certificats de psychiatres français (truqués), la décision du maire, du préfet, sur la base de ces certificats.

Il est impossible de comprendre à partir de la décision quelle accusation en vertu de quel article du code pénal a été le fondement de ma détention, en quoi le danger pour la surété d'autrui et quel danger pour l'ordre public de ma part si je suis libre, pourquoi, après novembre 2019 ce danger n'existait pas, et en août 2020, elle est soudainement apparu.

C'est-à-dire que la décision est déclarative, énumère les règles des lois et ne prouve pas leur applicabilité spécifiquement à mon égard.

Donc, je ne sais pas de quoi je suis accusé: aucun document ne m'a été remis.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Principe 10

Toute personne arrêtée sera informée des raisons de cette mesure au moment de son arrestation et sera avisée sans délai de toute accusation portée contre elle.

Principe 11

2. La personne détenue et, le cas échéant, son conseil reçoivent sans délai et intégralement communication de l'ordre de détention ainsi que des raisons l'ayant motivé.

Principe 12

1. Seront dûment consignés:
 - a) Les motifs de l'arrestation;
 - b) L'heure de l'arrestation, l'heure à laquelle la personne arrêtée a été conduite dans un lieu de détention et celle de sa première comparution devant une autorité judiciaire ou autre;
 - c) L'identité des responsables de l'application des lois concernés;
 - d) Des indications précises quant au lieu de détention.
2. Ces renseignements seront communiqués à la personne détenue ou, le cas échéant, à son conseil, dans les formes prescrites par la loi.

Principe 13

Toute personne se verra fournir, au moment de l'arrestation et au début de la détention ou de l'emprisonnement ou peu après, par les autorités responsables de l'arrestation, de la détention ou de l'emprisonnement, selon le cas, des renseignements et des explications au sujet de ses droits ainsi que de la manière dont elle peut les faire valoir.

Principe 14

Toute personne qui ne comprend ou ne parle pas suffisamment bien la langue utilisée par les autorités responsables de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement a le droit de recevoir sans délai, dans une langue qu'elle comprend, les renseignements visés dans le principe 10, le paragraphe 2 du principe 11, le paragraphe 1 du principe 12 et le principe 13 et de bénéficier de l'assistance, gratuite si besoin est, d'un interprète dans le cadre de la procédure judiciaire qui fait suite à son arrestation.

2.9 Violation de la Droit à la liberté et à la sûreté en vu de ne pas doit traduite devant un juge - § 3 de l'art 5 de la CEDH.

J'ai été arrêté le 12/08/2020 dans le cadre d'une procédure pénale et, dans le même cadre, j'ai été interné dans un hôpital psychiatrique. Les psychiatres m'ont cité comme raison de mon hospitalisation les arguments de la police de l'affaire pénale " *enregistrement vidéo en cour en novembre 2019*"

Donc, j'ai eu le droit en tant que détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c de l'art 5 « aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience. »

Le 17/08/2020, j'ai fait appel de la détention illégale et du placement en hôpital psychiatrique. Mais ma plainte n'a pas été examinée par le juge de la liberté et de la détention.

Le 21/08/2020 le juge M. PERRONE a également refusé d'examiner ma plainte.

Autrement dit, la plainte pour ma détention illégale par la police dans le cadre de la procédure pénale n'a pas été examinée par un tribunal.

Mais sans établir la légalité de ma détention, le juge M. PERRONE ne pouvait pas établir la légalité de mon transfert du centre de détention à l'hôpital psychiatrique en raison d'une accusation pénale. La raison de la privation de liberté est un danger pour la sûreté d'autrui.

Si le tribunal n'avait pas établi une telle cause dans le cadre de l'accusation pénale, elle disparaîtrait d'elle-même dans le cadre de l'hospitalisation involontaire.

Si le tribunal, dans le respect de cette règle, vérifiait la légalité et le bien-fondé de l'ouverture d'une procédure pénale, ma volonté de se présenter à la police et au tribunal pour participer à l'enquête et au procès, alors je devrais être libéré pendant la procédure.

Cependant, les circonstances montrent que je suis interné dans un hôpital psychiatrique pour une affaire pénale, mais dans le but de ne pas mener son enquête.

Du 12/08/2020 au 30/08/2020 il n'y a pas d'enquête, l'affaire est rattachée au dossier des psychiatres. Mais le juge M. PERRONE n'a pas étudié le dossier pénal, n'a pas vérifié la légalité de l'accusation, a ignoré tous les faits de la dissimulation des documents de la police de moi depuis ma garde à vue.

Par conséquent, cette règle est violée

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Principe 11

2. La personne détenue et, le cas échéant, son conseil reçoivent sans délai et intégralement communication de l'ordre de détention ainsi que des raisons l'ayant motivé.

3. Une autorité judiciaire ou autre sera habilitée à contrôler, selon qu'il conviendra, le maintien de la détention

2.10 Violation de la Droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale - § 4 de l'art 5 de la CEDH

Depuis le 12/08/2020 jusqu'au 17/08/2020, je n'ai pas eu la possibilité de porter plainte devant le tribunal sur la légalité de ma détention parce que les autorités et les responsables impliqués dans ma détention m'ont empêché de le faire y compris en recourant à la torture et à des traitements inhumains pendant cette période.

Le 17/08/2020 j'ai fait un recours devant un TJ de Nice contre ma détention le 12/08/2020 suivi d'un internement psychiatrique involontaire. Il n'est pas examiné.

Le 21/08/2020 j'ai refait un recours au juge M. PERRONE. Mais il n'est pas examiné à nouveau.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Principe 9

Les autorités qui arrêtent une personne, la maintiennent en détention ou instruisent l'affaire doivent exercer strictement les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi, et l'exercice de ces pouvoirs **doit pouvoir faire l'objet d'un recours devant une autorité judiciaire ou autre.**

Ainsi, mon droit de faire appel de la privation de liberté a été violé .

2.11 Violation de la droit d'être informé, dans le plus court délai , dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre moi - § 3 a) de l'art 6 de la CEDH.

Etre informé de l'accusation signifie recevoir un document dans lequel l'accusation est énoncée **d'une manière détaillée** de la nature et de la cause de l'accusation.

On m'a refusé de remettre un tel document en français, on m'a refusé sa traduction par une traductrice - l'enquêteur lui a interdit de traduire. En fait, elle m'a demandé de signer un document sans le connaître. Quand je lui ai demandé de me donner une copie et de la traduire à l'interprète, l'enquêteur a pris le document et m'a envoyé à la cellule.

Plus tard, la traductrice m'a informé que je suis accusé «d'avoir enregistré une vidéo au tribunal administratif ». Cependant, aucun autre détail de l'accusation ne m'est encore inconnu, et surtout, je ne sais pas quel article du code pénal français j'ai violé.

Considérant que le 21/08/2020 il y a eu lieu une audience liée à la privation de ma liberté dans un hôpital psychiatrique sur l'accusation pénale, mais après cela, je ne suis jamais informé dans une langue que je comprend et **d'une manière détaillée** de la nature et de la cause de l'accusation portée contre moi, cette règle de la Convention est violée.

2.12 Violation de la droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense (droit de participer aux débats de son procès)- § 3 b) de l'art 6 de la CEDH.

Le 21/08/2020 le juge M. PERRONE m'a refusé le droit de participer au procès. Il ignorait complètement mon opinion, ma position, mes documents, mes preuves, il m'interdisait de parler et la traductrice traduisait à la fois ses discours et les miens. Il m'a privé d'accès à tous les documents de l'affaire qui ont été produits par les psychiatres, le maire, le préfet, la police.

L'administration de l'hôpital psychiatrique, avec le juge, m'a privé de mes moyens techniques nécessaires à la préparation de sa défense - téléphones, clavier, Internet, communication avec les représentants et mes traducteurs.

Même la convocation de l'audience m'a été remis la veille du procès le 20/08/2020, ce qui a privé tous les droits qui ont été clarifiés sur la 2ème feuille de la convocation.

2.13 Violation de la droit à avoir l'assistance d'un défenseur de mon choix et être assisté par un avocat d'office - § 3 c) de l'art 6 de la CEDH.

Le juge M. PERRONE m'a interdit d'avoir l'assistance des défenseurs de mon choix par vidéoconférence sans citer d'objectifs légitimes.

L'avocat d'office n'a pas exercé ses fonctions de me défendre, n'a pas expliqué mes droits, a refusé de prendre des photos des documents du dossier judiciaire et de les familiariser avec moi avant le processus. Il ne m'a pas expliqué de quoi je suis accusé, quel danger et à qui je représente, comment cela est prouvé, quels certificats de psychiatres sont attachés à l'affaire et comment leur fiabilité peut être vérifiée. Il n'a pas vérifié si tous mes documents étaient inclus dans le dossier.

À en juger par la décision du juge M.PERRONE, l'avocate s'est présentée à l'audience pour participer à la violation de la procédure de contrôle judiciaire des organes de l'enquête et de l'hôpital psychiatrique.

Elle a entendu que je lui ai dit la récusation, mais a gardé le silence sur le fait que dans la décision, le juge n'a pas indiqué ce fait.

Après ma récusation l'avocate a refusé de remplir les fonctions de défenseur lors de l'audience, et, après lui, elle a déclaré que l'appel ne sera pas, parce que je lui ai dit récusation

Ainsi, je n'avais pas l'assistance d'un avocat d'office avant, pendant et après l'audience dans les conditions de la privation de la liberté.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Principe 17

1. Toute personne détenue pourra bénéficier de l'assistance d'un avocat. L'autorité compétente l'informerá de ce droit promptement après son arrestation et lui fournira des facilités raisonnables pour l'exercer.

2. Si une personne détenue n'a pas choisi d'avocat, elle aura le droit de s'en voir désigner un par une autorité judiciaire ou autre dans tous les cas où l'intérêt de la justice l'exige, et ce sans frais si elle n'a pas les moyens de le rémunérer.

Principe 18

1. Toute personne détenue ou emprisonnée doit être autorisée à communiquer avec son avocat et à le consulter.

2. Toute personne détenue ou emprisonnée doit disposer du temps et des facilités nécessaires pour s'entretenir avec son avocat.

3. Le droit de la personne détenue ou emprisonnée de recevoir la visite de son avocat, de le consulter et de communiquer avec lui sans délai ni censure et en toute confiance ne peut faire l'objet d'aucune suspension ni restriction en dehors de circonstances exceptionnelles, qui seront spécifiées par la loi ou les règlements pris conformément à la loi, dans lesquelles une autorité judiciaire ou autre l'estimera indispensable pour assurer la sécurité et maintenir l'ordre.

4. Les entretiens entre la personne détenue ou emprisonnée et son avocat peuvent se dérouler à portée de la vue, mais non à portée de l'ouïe, d'un responsable de l'application des lois.

2.14 Violation de la droit à d'interroger les fonctionnaires énumérés dans ma plainte sur le sujet du procès - § 3 d) de l'art 6 de la CEDH.

Le juge M.PERRONE n'a pas communiqué les raisons du refus d'interroger les personnes que j'ai demandé d'évoquer pour interroger sur les raisons de ma détention, sur mon état mental réel et sur les violations depuis la détention.

2.15 Violation de la droit se faire assister d'un interprète - § 3 e) de l'art 6 de la CEDH.

L'interprète Mme Khalilova m'a été connue par ses traductions à la police et au tribunal. Elle refusait de traduire mes propos si je déclarais des crimes commis par des fonctionnaires.

Par exemple, lorsque le directeur de l'OFII m'a expulsé illégalement du logement sur la base d'une fausse dénonciation et a envoyé mes enfants en Russie sans mon consentement avec ma femme, je voulais déposer une plainte sur les délits à la police sur l'excès de pouvoir.

Cependant, la police a refusé de registrer ma plainte comme une déclaration de crime, et Mme Khalilova a refusé de traduire mes demandes. Pour cette raison, je lui ai récusé, car il s'agissait dans le processus d'abus de fonctionnaires et elle a peur de tels sujets.

Mais le juge M.PERRONE a refusé sa récusation, puis n'a pas reflété cela dans sa décision, c'est-à-dire qu'il a caché une violation de mon droit à un interprète.

Ensuite, dans le processus, il a interdit à Mme Khalilova de traduire et elle l'a écouté. En conséquence, je ne comprenais pas ce que tous les participants, y compris le juge, disaient dans le processus.

Le juge M.PERRONE m'a empêché de me prononcer, y compris sur la question de sa récusation, sur laquelle j'ai insisté et pour laquelle il m'a puni de la privation de tous les droits et de la privation de liberté.

La décision du juge M.PERRONE m'a été fournie en français, la traduction n'a pas été effectuée par la traductrice. J'ai également dû déposer ma plainte en russe.

J'ai dû de manière secret de la direction de l'hôpital transmettre la décision du juge aux représentants pour sa traduction pour moi, parce que la direction de l'hôpital empêche illégalement ma communication avec mes défenseurs.

Pendant une semaine, j'ai communiqué avec mes représentants élus (l'Association) 2 fois en jour depuis 15 min (limités pal la direction de l'hôpital psychiatrique), ce qui m'a permis de dicter mes arguments de recours qu'ils ont traduits en l'absence d'aide à la traduction et d'un avocat de la part de l'état.

De tout ce qui précède, il s'ensuit que l'état, au lieu de garantir mes droits, les viole systématiquement, les restreint.

Les violations énumérées entraînent **l'annulation de la décision du juge M.PERRONE J.**

3. Sur les motifs énoncés ci-dessus

mes représentants et moi, nous demandons

- 3.1 ASSURER la réception de copies du dossier judiciaire et le temps de préparer sa défense avec l'avocat et les représentants et pour cela, reporter la séance à un autre jour.

Après avoir préparé ma défense :

- 3.2 ANNULER la décision du 21/08/2020 du juge M.PERRONE J. à la suite les violations énumérées de la Convention et le Code du santé publique et non respect du procédure contradictoire.
- 3.3 STATUER que l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 14/08/2020 maintenant la mesure de soins psychiatriques est irrégulier pour non respect d'une procédure contradictoire.
- 3.4 ORDONNER LA MAINLEVÉE de la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète prise sur le fondement de l'art. L3212-3 du code de la santé publique et en raison que d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers en cas d'urgence, ne correspondait pas à la situation d'urgence.
- 3.5 ANNULER la décision du préfet du 14/08/2020 sur l'hospitalisation involontaire de M. Ziablitsev S. dans un hôpital psychiatrique comme sans fondement.
- 3.6 LIBERER **M. ZIABLITSEV S.** dans le cadre d'un soupçon injustifié d'une infraction pénale selon «une plainte contre la violation du droit à la liberté et sûreté de la personne» du 17/08/2020.

Annexes :

1. Ordonnance de la Cour d'Appel de Bordeaux du 16/04/2013 N° RG13/00440
2. Ordonnance du TGI d'Amiens du 2012-09-07 N° RG 12/00589
3. Ordonnance du TGI de Dijon du 19/01/2012 N° 2012/10
4. Ordonnance du TGI de Dijon du 05/09/2012 N° 2012/2018
5. Ordonnance du TGI de Versailles
6. Plainte sur les crimes

M. ZIABLITSEV S.



M. Ziablitsev Denis – médecine, psychiatre



Mme Ziablitseva M.

M. Ziablitsev V.



Au nom de l'Association «Contrôle public» Mme Gurbanova I.



Au nom de l'Association «Contrôle public de l'ordre public» Mme Gavrilova

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Gavrilova', written in a cursive style.